



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Avis du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
relatif aux libertés académiques

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 21 mai 2021 l'avis suivant :

1/ Par lettre du 24 mars 2021, Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a saisi le collège d'une demande d'avis qui rappelle que *« les libertés académiques, le pluralisme de la recherche ainsi que la liberté d'expression telle que définie par la loi doivent être défendues en toutes circonstances dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche »*. Constatant le *« développement de nouvelles radicalités qui viennent entraver la liberté académique et obérer par leur empreinte idéologique certains champs du savoir »*, la ministre demande au collège d'une part de *« préciser les principes déontologiques les plus à même de renforcer la dignité académique, l'impartialité dogmatique, l'intégrité scientifique et la probité intellectuelle »*, d'autre part de formuler *« des propositions pour agencer utilement le rôle et les modalités de saisine respectifs en ces matières des référents déontologiques, des référents intégrité scientifique et des référents lanceurs d'alerte au sein des établissements et organismes »* tout en indiquant leur articulation avec l'activité du collège lui-même *« lorsque la situation rend nécessaire d'élever un recours local au niveau national »*. La ministre souhaite disposer de la réflexion et des propositions du collège d'ici la fin du mois de mai 2021.

2/ Après avoir délibéré des réponses à apporter à la saisine de la ministre dans ses séances du 16 avril et du 21 mai 2021, le collège rend l'avis suivant qui rappelle le cadre général dans lequel les libertés académiques s'inscrivent, précise la nature et la portée des principes déontologiques en cause et formule des propositions pour articuler au mieux l'intervention des différentes instances qui interviennent afin d'en assurer le respect.

**Cadre général**

3/ Les libertés académiques sont issues d'une longue tradition. Directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique de 1884 à 1902, Louis Liard écrivait ainsi : *« la liberté est le privilège de l'esprit et la condition de la science »*. Cette liberté s'affirme d'une double manière. D'une part, elle vise à protéger l'universitaire des influences et autorités extérieures. Il s'agit de garantir sa liberté d'opinion et d'expression. D'autre part, elle assure entre les universitaires eux-mêmes un débat scientifique ouvert, où les différents points de vue concourent à faire progresser la connaissance dans un souci de vérité. Dans ces échanges, l'intégrité scientifique est pour tous un impératif.

4/ Le cadre des libertés académiques est aujourd'hui tracé par l'article L. 952-2 du code de l'éducation. Dans la rédaction que lui a donnée la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à

l'enseignement supérieur, cet article énonce : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Il ajoute : « *Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* ». Même si des tensions sont inhérentes à leur combinaison, les principes affirmés par le législateur forment le cadre dans lequel s'exercent les libertés académiques, qu'il s'agisse de la liberté vis à vis de l'extérieur ou de l'intégrité scientifique.

5/ Ces règles législatives s'appliquent à l'ensemble des enseignants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs qui exercent leur activité au sein de l'enseignement supérieur. Elles répondent aux exigences constitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel à partir de sa décision du 20 janvier 1984, qui qualifie l'indépendance des professeurs d'université de principe fondamental reconnu par les lois de la République et juge que « *les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables* ». La décision du 28 juillet 1993 rappelle que « *par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties* ». Le principe constitutionnel d'indépendance vaut pour tous les enseignants-chercheurs (voir notamment les décisions du 6 août 2010 et du 21 décembre 2020). Le Conseil d'Etat a également qualifié l'indépendance des professeurs d'université de principe fondamental reconnu par les lois de la République (29 mai 1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle ; 22 mars 2000, Ménard).

6/ Des exigences comparables se retrouvent en droit européen et en droit comparé. Ainsi l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose : « *Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée* ». En droit comparé peut notamment être cité l'article 5 de la loi fondamentale allemande de 1949 selon lequel : « *L'art, la science, la recherche et l'enseignement sont libres* ».

7/ Peut également être mentionnée la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, déclinaison de la Charte Européenne du chercheur. Cette charte, qui date de 2015, a été signée par la quasi-totalité des grands organismes de recherche et par la Conférence des présidents d'université. Outre les principes d'intégrité scientifique et de transparence qu'elle promeut, elle apporte une précision importante sur les libertés académiques : « *La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles* ».

La nature et la portée des principes déontologiques qui découlent des libertés académiques sont à préciser dans ce cadre.

## **Nature et portée des principes déontologiques**

8/ Les principes déontologiques impliqués par les libertés académiques reposent sur un esprit et sur une méthode. L'esprit se caractérise par la tolérance, l'ouverture au débat, l'acceptation du pluralisme, la bienveillance, le respect d'autrui. Une approche scientifique suppose la transparence de la méthode, la rigueur des analyses, l'absence de préjugés, le souci de l'intégrité scientifique et la prévention des conflits d'intérêts. Le collège a lui-même indiqué dans son avis du 14 décembre 2020 que « *la liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité scientifique* ». C'est au regard de ces principes que s'apprécie tant le comportement des enseignants-chercheurs eux-mêmes que les conditions d'organisation de débats dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

9/ Dans leurs travaux de recherche comme dans leurs activités d'enseignement, les enseignants-chercheurs et les chercheurs disposent d'une entière liberté aussi bien pour les thèmes de recherche qu'ils choisissent que pour les opinions qu'ils expriment de manière argumentée. Ils ne sont pas pour autant affranchis de leurs obligations déontologiques. La liberté académique s'exerce, en particulier, dans le respect tant des personnes que des cadres définis collectivement pour l'obtention des diplômes. Elle s'accompagne de l'évaluation par les pairs. En toutes circonstances, elle implique la tolérance et la courtoisie. Elle exclut toute forme d'attaque des personnes et tout comportement violent. Des manquements à ces règles appellent l'intervention des instances déontologiques et peuvent donner lieu à des actions disciplinaires voire, dans les cas les plus graves, à des poursuites pénales. Plus les sujets abordés sont sensibles, plus le respect de ces obligations appelle d'attention. Une attitude scientifique est en toute hypothèse requise. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le fait, pour un maître de conférences, de publier un article qui participe à la campagne négationniste en s'appuyant exclusivement sur des arguments non scientifiques constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (28 septembre 1998, N.). La Cour européenne des droits de l'homme a de même considéré, concernant des propos négationnistes avérés, que le requérant ne pouvait se prévaloir de son droit à la liberté d'expression pour promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme (3 octobre 2019, Pastörs c. Allemagne (req no 55225/14)).

10/ Le débat ouvert est une composante de la liberté académique. Aussi, dans tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les différents arguments et positions doivent-ils pouvoir s'exprimer au travers d'échanges menés sans exclusive ni intimidation. Comme les travaux des enseignants-chercheurs, les rencontres et les débats ont à être organisés d'une manière respectueuse du pluralisme des idées et des opinions et dans le souci de l'intégrité scientifique. Ceux qui invitent ont à faire preuve de vigilance et de responsabilité. Il est attendu de ceux qui sont invités un comportement respectueux des traditions universitaires. L'appréciation d'éventuels dangers pour l'ordre public relève du chef d'établissement, dans le respect du principe de proportionnalité.

## **Le rôle des instances chargées de veiller à l'intégrité scientifique et au respect des exigences déontologiques**

11/ La mise en œuvre effective des orientations qui viennent d'être rappelées passe par une bonne combinaison des diverses instances appelées à intervenir en matière d'intégrité scientifique et d'exigences déontologiques tant au niveau national qu'à l'échelon local.

12/ Le collège de déontologie formule des recommandations d'ordre général. Il conçoit son rôle comme celui d'une tête de réseau des déontologues des établissements, qu'il lui revient d'éclairer et d'appuyer. Les dossiers individuels relèvent en principe des déontologues d'établissements. Mais il peut apparaître dans certains cas préférable, notamment en raison de fortes tensions locales, de prendre du recul en saisissant le collège.

13/ La lettre-circulaire du 15 mars 2017 relative à l'intégrité scientifique fait obligation à tout établissement de mettre place un référent à l'intégrité scientifique. L'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS), département du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), assure la coordination de ces référents et les accompagne dans l'accomplissement de leurs missions en leur fournissant ressources et éléments de cadrage et d'harmonisation. L'OFIS n'a pas vocation à traiter de dossiers individuels. Il est accompagné par un conseil d'orientation, le Conseil français de l'intégrité scientifique (CoFIS). Le rôle du Hcéres en matière d'intégrité scientifique est réaffirmé par la loi de programmation de la recherche (LPR).

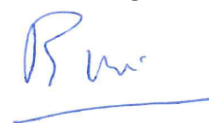
Les bonnes pratiques en matière de recherche incluent les attitudes garantes de la qualité des débats scientifiques, tout particulièrement au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégrité scientifique repose dans ce domaine au minimum sur le principe de réceptivité à la critique par les pairs et sur le principe d'universalisme, qui renvoie ici au caractère impersonnel des critères sur lesquels doit être fondé le rejet ou l'acceptation d'une proposition scientifique. En garantissant la qualité et l'effectivité des processus de critique par les pairs, le respect de ces principes distingue le débat scientifique d'un simple débat d'opinions.

Le référent à l'intégrité scientifique peut être saisi, le cas échéant en coordination avec le référent déontologue, dès lors que ces principes ne sont pas respectés.

14/ La loi du 20 avril 2016 fait obligation à tout établissement public de mettre en place un référent déontologue, qui peut être une personne seule ou un collègue de déontologie. Le référent déontologue peut aussi être référent lanceur d'alerte et se voir chargé d'une mission de veille à l'égard de l'intégrité scientifique. Le choix de la formule relève de chaque établissement, en fonction notamment de sa taille et de la nature des questions à traiter. De manière adaptée à leurs caractéristiques, l'université de Paris et l'Institut national de recherche en agronomie et en environnement (INRAE) ont pris l'initiative de grouper, au sein d'une même instance, les questions d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. Une charte d'établissement peut éventuellement compléter le dispositif. Il est en tout cas indispensable qu'une structure puisse être saisie rapidement de toute difficulté relative à l'exercice des libertés académiques. Le référent d'établissement ne doit pas hésiter à saisir le collège, si une question s'avère particulièrement délicate, s'il ressent le besoin d'un éclairage ou d'un appui ou encore s'il lui paraît souhaitable que le dossier soit traité en dehors de l'établissement. Sur tous ces points des échanges avec le collège sont de nature à définir, en lien avec l'établissement, la voie la plus pertinente.

15/ Dans chaque établissement, il appartient au président ou directeur d'établissement de veiller au respect des libertés académiques, en faisant usage des prérogatives qui lui sont reconnues et le cas échéant en saisissant les juridictions ou instances compétentes.

Le président du collège de déontologie



Bernard STIRN